



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.12.2023
C(2023) 8658 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État– France**
 SA.107590 (2023/N)
 Aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation

Madame la Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime d'aides d'État susmentionné (considérants (11) et (50)) (ci-après «le régime»), celui-ci étant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 17 mai 2023, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis deux demandes d'informations complémentaires aux autorités françaises, en date respectivement du 26 mai 2023 et du 24 juillet 2023, auxquelles les autorités françaises ont répondu par lettres, datées respectivement du 1^{er} juin 2023 et du 10 octobre 2023, enregistrées chacune par la Commission le jour même.

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Le régime s'intitule « Aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation ».

2.2. Objectif

- (3) Le régime a pour objectif de participer aux indemnisations versées par des fonds de mutualisation aux agriculteurs ayant subi des pertes suite à un sinistre sanitaire, à savoir une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux. Plus particulièrement, le régime notifié a pour objet d'adapter le régime d'aides SA.53506 « *Aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation* »¹, (ex. SA.42300, « *Aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation* »²) modifié par le régime SA.103992³ aux nouvelles lignes directrices agricoles concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après « les lignes directrices »)⁴, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et ce conformément à leur point (659).

2.3. Base juridique

- (4) La base juridique est le code rural et de la pêche maritime, articles R. 361-50 et suivants et articles D. 361-65 et suivants.

2.4. Durée

- (5) Le régime sera applicable de la date d'approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2027.

2.5. Budget

- (6) Le budget total prévu est de 80 millions d'euros. Ainsi, 20 millions d'euros sont ajoutés au budget initial du régime d'aide précédent (SA.53506), qui s'élevait à 60 millions d'euros. Le budget de la mesure provient de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)⁵.

¹ Décision de la Commission SA.53506 (2019/N) en date du 29 juillet 2019, « *Aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation* », JO C 310 du 13.09.2019.

² Décision de la Commission SA.43200 (2015/N) en date du 07 janvier 2016, « *Aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation* », JO C 105 du 18.03.2016.

³ Décision de la Commission SA.103992 (2022/N) en date du 28 Octobre 2022, « *Modification des régimes d'aides SA.37502 (2013/N), SA.39618 (2014/N), SA.39677 (2014/N), SA.41595 (2015/N), SA.41735 (2015/N), SA.43200 (2015/N), SA.44092 (2016/N), SA.45103 (2016/N), SA.45273 (2016/N), SA.49407 (2017/N), SA.50627 (2018/N), SA.51768 (2018/N), SA.53500 (2019/N), SA.55052 (2019/N), SA.56365 (2020/N), SA.63533 (2021/N)* », JO C 461 du 02.12.2022.

⁴ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.

⁵ Le FNGRA a été institué en 2010 afin de participer au financement des dispositifs de gestion des aléas climatiques, sanitaires et environnementaux dans le secteur agricole. Les ressources du FNGRA proviennent principalement d'une subvention inscrite au budget de l'Etat et d'une contribution additionnelle obligatoire sur les contrats d'assurance couvrant (i) les dommages aux bâtiments et au

- (7) L'autorité d'octroi de l'aide est le ministère chargé de l'agriculture et l'organisme payeur des aides et l'Agence de services et de paiement (ASP).

2.6. Bénéficiaires

- (8) Peuvent bénéficier des aides les fonds de mutualisation agréés par l'État. Les bénéficiaires finaux des aides sont les entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire qui sont affiliés à un fonds de mutualisation agréé par l'État. Les autorités françaises ont précisé qu'il n'en existait qu'un actuellement. Conformément aux points (33) et (39) des lignes directrices, ce fonds de mutualisation permet aux agriculteurs affiliés de percevoir des indemnités en cas de pertes économiques. Le nombre de bénéficiaires potentiels de ce régime est de 390 000 exploitations agricoles.
- (9) Le régime est limité aux petites et moyennes entreprises.
- (10) Seront, en revanche, exclues du bénéfice du régime :
- (a) les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, jusqu'à ce que le bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible et les intérêts de récupération correspondants ; et
 - (b) les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices. Toutefois, les bénéficiaires finaux qui sont en difficulté du fait de pertes liées à une maladie animale ou des organismes nuisibles aux végétaux, pourront obtenir des aides versées par le fonds de mutualisation et destinées à compenser les pertes ou réparer les dégâts causés par de tels événements.

2.7. Description du régime

- (11) Les autorités françaises ont notifié la mesure en tant que régime.

2.7.1. Présentation de la mesure

- (12) Les fonds de mutualisation ont pour objet de contribuer à l'indemnisation des pertes subies par les agriculteurs en raison d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux. Les maladies animales éligibles sont celles énumérées dans la liste des maladies animales figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429⁶, à l'annexe III du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil⁷, ou dans la liste des maladies animales figurant dans le code sanitaire pour les animaux terrestres établie par l'Organisation mondiale de la santé animale. Des aides peuvent également être octroyées pour des maladies émergentes qui satisfont aux critères énoncés à

cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et (ii) les risques de responsabilité civile et de dommages aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

⁶ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁷ JO L 153 du 3.5.2021, p. 1.

l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Les organismes nuisibles aux végétaux éligibles sont les organismes réglementés au titre du règlement (UE) 2016/2031⁸ ou par la réglementation phytosanitaire nationale.

- (13) Un fonds de mutualisation, agréé par l'État dans les conditions décrites par la réglementation nationale, peut bénéficier d'une contribution financière de la première section du FNGRA.
- (14) Pour prétendre à un agrément ministériel, un fonds de mutualisation doit déposer un dossier composé d'une présentation de sa structure, d'un dossier technique démontrant ses capacités techniques d'évaluation des pertes et de calcul des indemnités, un dossier comptable et financier démontrant ses capacités financières et un calendrier prévisionnel de développement sur trois ans. Le fonds doit également présenter des règles claires en matière de responsabilités en ce qui concerne les dettes éventuelles.
- (15) Après instruction par les services de l'État, le dossier est soumis à l'avis du Comité national de gestion des risques en agriculture («CNGRA») et fait l'objet d'un arrêté ministériel d'agrément.
- (16) Le fonds de mutualisation ainsi agréé peut indemniser les agriculteurs pour compenser les pertes subies dans le cadre d'une politique officielle de lutte contre une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux.
- (17) Pour recevoir une contribution de l'État, le fonds de mutualisation agréé présente au ministre chargé de l'agriculture une demande d'aide pour le compte des agriculteurs affiliés, sous forme d'un programme d'indemnisation.
- (18) Ce programme fixe la période pendant laquelle les pertes constatées sont éligibles. Cette période ne peut pas être supérieure à 12 mois. À l'issue de cette période, le fonds de mutualisation a un délai maximum de trois mois pour transmettre le programme à l'organisme payeur. Un défaut de transmission dans ce délai entraîne le rejet de la demande.
- (19) Ce programme doit comprendre notamment la documentation relative au fait déclenchant l'indemnisation en faveur des agriculteurs, en particulier la nature de l'événement sanitaire à l'origine des pertes économiques, au type de pertes causées, à la constatation de l'événement par les autorités administratives et à la zone géographique concernée. Ce programme doit contenir également la date de survenance, la liste exhaustive des pertes retenues comme éligibles, l'évaluation des montants, les modalités de calcul des pertes, le taux d'indemnisation retenu, le mode de calcul des montants d'indemnisation ainsi que les modalités pratiques envisagées pour la mise en œuvre du programme.
- (20) Les autorités françaises expliquent que l'aide contribue positivement à l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques de la PAC listés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115⁹. Elle contribue en effet à inciter à la mutualisation des risques entre agriculteurs, et ainsi renforcer la résilience des exploitations. En particulier, l'aide contribue à conforter la prévention et la gestion des risques pour

⁸ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4.

⁹ JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

favoriser la résilience de l'agriculture, et à renforcer la prise en compte des risques sanitaires, notamment liés au changement climatique. Elle favorise ainsi des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole afin d'améliorer la sécurité alimentaire sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole.

- (21) Les autorités françaises expliquent que l'attribution de subventions directes au fonds de mutualisation constitue la forme d'aide la plus appropriée dans la mesure où elle permet au fonds de mutualisation d'indemniser rapidement les agriculteurs, de sorte que ces derniers retrouvent la situation concurrentielle qu'ils auraient connue sans l'événement sanitaire.

2.7.2. Coûts éligibles

- (22) Conformément au point (361) des lignes directrices, est admissible à une aide l'indemnisation effectuée par un fonds de mutualisation au titre d'une maladie animale ou d'un organisme nuisible pour les végétaux pour lesquels il existe des règles nationales ou de l'Union, qu'il s'agisse de dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Ces règles européennes ou nationales portent sur l'un des éléments suivants :
- un programme public, établi à l'échelle de l'Union, au niveau national ou régional pour prévenir, combattre ou éradiquer la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux en cause ;
 - des mesures d'urgence imposées par l'autorité nationale compétente ; ou sur
 - des mesures visant à éradiquer ou à contenir un organisme nuisible aux végétaux, mises en œuvre conformément aux articles 17 et 18, à l'article 28, paragraphes 1 et 2, à l'article 29, paragraphes 1 et 2, à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031¹⁰.
- (23) Sont éligibles à l'aide les indemnités versées aux agriculteurs ayant subi des pertes en raison d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux.
- (24) Selon les autorités françaises, le calcul de la compensation des pertes sera fait uniquement en prenant en compte les deux éléments suivants :
- la valeur marchande des animaux abattus, mis à mort ou morts ou des produits qui y sont liés ou des végétaux détruits à la suite de la maladie animale ou de la présence d'un organisme nuisible pour les végétaux, et dans le cadre du programme public ou des mesures mentionnés au considérant (22) ; et
 - la perte de revenus due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux ou à la replantation et à la rotation obligatoire des cultures imposées dans le cadre de ce programme public ou desdites mesures.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil (UE) 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE. JO L 317 du 23.11.2016, p. 4–104.

- (25) Le montant de la compensation est par ailleurs diminué des coûts supportés qui ne sont pas directement imputables à la maladie animale ou à l'organisme nuisible pour les végétaux qui auraient autrement été supportés, ainsi que des recettes éventuelles provenant de la vente de produits liés aux animaux abattus ou éliminés et à des végétaux détruits à des fins de prévention ou d'éradication sur ordre de l'autorité nationale compétente.
- (26) La perte de revenus peut être calculée sur la base des coûts et pertes liés à une perte d'activité sur l'exploitation (par exemple, en ce qui concerne ceux inhérents à une baisse des performances zootechniques des animaux ou de rendement des végétaux) et des coûts et pertes d'ordre économique et commercial¹¹.
- (27) En ce qui concerne la perte de revenus consécutive à des restrictions ou à des interdictions de cultiver, cette dernière sera calculée sur la base de la production moyenne des trois années précédentes ou de la production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.
- (28) Pour ce qui concerne les cas d'immobilisation des animaux, de confinement des végétaux, de restriction des zones de pâturage, de restriction de l'usage des sols pour les productions végétales, de décontamination, de désinfection, de lavage ou des traitements sanitaires ou phytosanitaires, la perte de revenus sera calculée sur la base des surcoûts engendrés.
- (29) Pour le calcul de la perte de revenus, un calcul forfaitaire sera appliqué aux nouveaux exploitants ne disposant pas d'historique de production, en prenant en compte des données officielles¹². L'absence de surcompensation est assurée par le fait que le calcul utilisera ces données, et qu'une évaluation sur la base de la comptabilité certifiée de l'agriculteur, de factures acquittées et d'autres informations détenues par FranceAgriMer, l'organisme payeur ou les services déconcentrés de l'État, sera réalisée au cas par cas par les autorités françaises.
- (30) L'éligibilité des pertes et les modalités de calcul de celles-ci sont définies dans le dossier technique accompagnant la demande d'agrément du fonds de mutualisation. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après instruction de l'organisme payeur et avis du CNGRA, statue sur l'éligibilité du programme d'indemnisation. Il détermine la zone géographique concernée, les types de pertes économiques, le taux de participation publique et le montant maximum de la contribution de l'État.
- (31) Le fonds de mutualisation doit s'engager à vérifier que les agriculteurs indemnisés ne sont pas surcompensés via d'autres mécanismes d'indemnisation

¹¹ Les coûts et pertes d'ordre économique et commercial comprennent par exemple ceux issus d'une restriction ou d'une interdiction de circulation ou d'échange, d'une limitation des zones de pâturage, d'un changement de destination de la production, de la restriction d'utilisation ou de la destruction de produits de l'exploitation, de traitements sanitaires, de la restriction de l'usage des sols ou d'un déclassement commercial de la production.

¹² Aux fins de ce calcul, seront pris en considération, selon les situations rencontrées : (a) les données d'études d'instituts techniques ; (b) les données provenant de centres comptables ou de contrôle laitier certifiés ; (c) les études des chambres d'agriculture ; (d) le barème de l'assurance récolte subventionnée ; € les barèmes des calamités agricoles du département d'installation ; (f) les bases de données de l'État, y compris statistiques.

privés ou publics. Le fonds de mutualisation doit également s'assurer que les agriculteurs indemnisés cèdent leurs droits à réparation.

- (32) L'organisme payeur instruit les programmes d'indemnisation et procède à l'évaluation de la contribution de l'État. Il vérifie notamment l'absence d'indemnisation des pertes au titre d'autres dispositions nationales ou d'autres régimes de l'Union européenne ainsi que l'absence de surcompensation des pertes indemnisées.
- (33) Le montant maximum de la contribution de l'État est calculé par l'organisme payeur sur la base du taux d'indemnisation retenu par le fonds de mutualisation agréé et du montant total des pertes. Le montant total des pertes est établi conformément aux modalités de calcul de ces pertes définies dans le dossier technique accompagnant la demande d'agrément du fonds de mutualisation.
- (34) Ce régime vise à compléter l'intervention mise en place dans le cadre du Plan Stratégique National de la France (ci-après «PSN») (intervention 76.02), la contribution financière intervenant uniquement lorsque les pertes de production générées par la maladie ou l'organisme nuisible sont inférieures ou égales à 30 % de la production moyenne annuelle de l'agriculteur¹³. Lorsque les dangers sanitaires génèrent des pertes de production supérieures à 30 % de la production annuelle moyenne, les indemnités sont versées sur la base de l'intervention 76.02 du PSN¹⁴.
- (35) Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Les aides ne seront pas payées en plusieurs tranches.

2.7.3. Intensité de l'aide

- (36) L'intensité de l'aide, définie à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime, sera de 70 % maximum du montant admissible. Le taux d'aide pour chaque programme sera susceptible d'être modulé dans ces limites par les autorités françaises en fonction du type de danger sanitaire et de l'approche poursuivie en termes de lutte et d'indemnisation des conséquences des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux et en fonction des ressources budgétaires disponibles.
- (37) Le montant définitif de la contribution de l'État est versé au fonds de mutualisation agréé après versement des indemnités aux agriculteurs par ce dernier et après la réalisation des contrôles du fonds de mutualisation réalisés par l'organisme payeur.

¹³ Pour calculer ce seuil de perte de 30 %, la production de l'année de l'agriculteur est comparée à sa production annuelle moyenne, définie comme sa production moyenne des trois années précédant l'année du sinistre ou comme sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédant l'année du sinistre, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

¹⁴ A noter que l'intervention 76.02 du PSN permet également d'indemniser des pertes liées à des incidents environnementaux. Ce n'est pas le cas du projet de régime notifié, dans la mesure où le point (33) (24) des lignes directrices conditionne leur éligibilité à la destruction de plus de 30 % de la production annuelle moyenne par rapport à la moyenne triennale ou olympique.

- (38) En cas de négligence de l'agriculteur ou de fausse déclaration, le fonds de mutualisation récupère les sommes indûment versées et reverse à l'État la participation correspondante.
- (39) Les autorités françaises ont indiqué qu'aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres seront avant impôts ou autres prélèvements. La TVA n'est pas éligible à l'aide.

2.7.4. *Publicité*

- (40) Une fois autorisé, le texte intégral du régime d'aide sera mis en ligne sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.
- (41) Par ailleurs, en vertu du point (112) des lignes directrices, chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros fera l'objet d'une publication sur le «*Transparency Award Module*» de la Commission dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi.
- (42) Conformément au point (114) des lignes directrices, les informations afférentes à ces aides seront publiées une fois que la décision d'octroi aura été prise, seront conservées pendant au moins dix ans et seront mises à la disposition du grand public sans restriction.
- (43) Les dossiers des aides octroyées dans le cadre de ce régime seront conservés pendant une période de 10 ans à compter de l'octroi de l'aide et transmis à la Commission sur demande.

2.7.5. *Cumul*

- (44) Lorsqu'un fonds de mutualisation perçoit ces contributions financières, il ne peut bénéficier d'aucun autre soutien public pour le même programme d'indemnisation.
- (45) Par ailleurs, la somme des aides reçues par une exploitation agricole au titre de la réparation du préjudice économique subi du fait d'une maladie animale ou d'un organisme nuisible pour les végétaux, qu'il s'agisse d'une aide nationale, européenne, d'une indemnité d'assurance ou au titre d'un fonds de mutualisation, ne devra pas excéder 100 % des coûts admissibles.
- (46) Le fonds de mutualisation s'assure de l'absence de surcompensation des coûts et pertes subis par les agriculteurs indemnisés par le fonds en raison de l'événement sanitaire considéré, en lien avec d'éventuelles indemnités versées par d'autres financeurs. Le bénéficiaire de la mesure d'aide devra indiquer au fonds de mutualisation les aides qu'il a sollicités ou perçues au titre du dommage auprès d'autres entités (publiques ou privées). Le fonds s'appuiera sur cette déclaration pour vérifier l'absence de cumul, et procédera en parallèle à des contrôles croisés auprès des autres financeurs potentiels.

2.7.6. Effet incitatif

- (47) Les autorités françaises considèrent que les aides auront un effet incitatif dans la mesure où elles incitent les agriculteurs à s'affilier à un fonds de mutualisation et ainsi à développer une véritable approche de gestion des risques dans le cadre de leur activité. Elles contribuent du même coup à améliorer la résilience des exploitations agricoles face aux risques sanitaires, dans un contexte où ceux-ci augmentent en raison de la mondialisation des échanges (qui favorise la circulation des maladies animales et des organismes nuisibles) et des effets du changement climatique (qui augmente la prévalence de certains nuisibles). En outre, la compensation des pertes encourage les agriculteurs à déclarer les maladies ou nuisibles qui affectent leurs productions le plus tôt possible et à limiter ainsi leur propagation.

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (48) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (49) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (50) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir Sections 2.3, 2.6 et 2.7), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point 33(13) des lignes directrices.
- (51) Le régime notifié est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique nationale (voir considérant (4)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (6)).
- (52) Le régime notifié confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes, attribuées à des fonds de mutualisation (voir considérant (13)), que les bénéficiaires n'auraient pas eu dans des conditions normales de marché.
- (53) L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (8)). Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un

avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence¹⁵.

- (54) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent affecter les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE¹⁶. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la production agricole où s'effectuent des échanges intra-UE. Les secteurs concernés sont ouverts à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensibles à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime notifié est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à affecter les échanges entre États membres.
- (55) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime notifié constitue une aide d'État au sens dudit article. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (56) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (57) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (58) La partie II, Chapitre 1, Section 1.2.1.7 des lignes directrices «*Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation*» est applicable.
- (59) En vertu du point (413) des lignes directrices, la Commission considérera les aides destinées à couvrir les contributions financières à des fonds de mutualisation afin d'indemniser les agriculteurs comme compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3 et aux dispositions de la section 1.2.1.7.
- (60) Afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions

¹⁵ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1980:209.

¹⁶ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1988:391.

économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

3.2.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

Faciliter le développement de l'activité économique bénéficiant d'une aide

- (61) L'activité économique soutenue par le régime notifié est celle de la filière agricole, plus précisément la production agricole primaire (considérant (8)).
- (62) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique et préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide déterminée. Les autorités françaises ont fourni les explications demandées (voir considérant (20)). Les dispositions des points (43) et (44) des lignes directrices sont donc respectées.
- (63) Il est par ailleurs à noter qu'en vertu du point (45) des lignes directrices, la Commission considère que les aides en faveur des mesures de gestion des risques et des crises octroyées conformément à la partie II, section 1.2, des lignes directrices peuvent faciliter le développement de l'activité économique ou de la région économique déterminée étant donné que sans aide, un tel développement ne pourrait pas avoir lieu dans la même mesure.
- (64) Au regard de ces éléments, la Commission conclut que l'aide contribue à faciliter le développement de l'activité économique concernée, à savoir la production agricole primaire.

Effet incitatif

- (65) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Les autorités françaises ont expliqué en particulier que les aides auront un effet incitatif puisqu'elles inciteront les agriculteurs à s'affilier à un fonds de mutualisation leur permettant une meilleure couverture face aux risques liés aux maladies animales et végétales par le mécanisme du fonds de mutualisation (considérant (47)).
- (66) Par ailleurs, en vertu du point (49) des lignes directrices, les aides octroyées au titre de leur partie II, section 1.2 doivent se limiter à aider les entreprises opérant dans les secteurs agricole et forestier en proie à diverses difficultés en dépit des efforts raisonnables qu'elles ont consentis en vue de réduire ces risques au minimum. Comme expliqué par les autorités françaises au considérant (47), les exploitations agricoles sont confrontées à des risques sanitaires croissants en raison de la mondialisation des échanges et des effets du changement climatique. Les dispositions des points (47) et (49) sont donc respectées.
- (67) Au regard de ces éléments, la Commission conclut que le régime d'aide notifié possède un effet incitatif suffisant.

Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (68) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime notifié entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime donc que le point (61) des lignes directrices est respecté.
- (69) La Commission constate en outre que de par sa nature, le régime notifié n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (62) à (64) des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ; subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).
- (70) La Commission en conclut, dès lors, que le régime n'entraîne aucune violation de dispositions ou principes généraux applicables du droit de l'Union.

3.2.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Nécessité de l'intervention de l'État

- (71) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire dans la mesure où le marché ne peut corriger de lui-même une situation dans laquelle une situation économique d'entreprises s'est dégradée du fait de la survenance de maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et donc détériorant significativement la pérennité des exploitations agricoles (voir considérant (12)).
- (72) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.2.1.7 des lignes directrices (voir considérant (100)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices¹⁷.
- (73) Compte tenu de ces éléments, il est raisonnable de conclure que l'intervention de l'État est nécessaire.

¹⁷ Le point (71) des lignes directrices renvoie à tort, au lieu de la partie II des lignes directrices, à la partie I des lignes directrices. La Commission considérera que le point (71) des lignes directrices fait référence à la partie II des lignes directrices au lieu de la partie I des lignes directrices.

Caractère approprié de l'aide

Adéquation entre différents instruments d'action

- (74) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.2.1.7 des lignes directrices (voir considérant (100)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (75) En vertu du point (74) des lignes directrices, lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, l'État membre doit démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC en question.
- (76) Dans le cas présent, la mesure d'aide d'État notifiée poursuit le même objectif que l'intervention «76.02 Fonds de mutualisation» du PSN relative à la mise en œuvre de l'article 76 du règlement (UE) 2021/2115, à savoir indemniser les pertes subies par les agriculteurs en raison d'une maladie animale ou d'un organisme nuisible pour les végétaux (voir considérant (34)). Néanmoins, les autorités françaises ont expliqué que les deux dispositifs n'interviennent pas au titre des mêmes coûts, comme détaillé au considérant (34). L'aide notifiée est donc complémentaire de l'intervention au titre du PSN, dans la mesure où elle permet de soutenir les fonds de mutualisation pour les événements sanitaires ayant causé des pertes relativement limitées, pouvant tout de même menacer la viabilité des entreprises. Par ailleurs, seule l'aide dans le cadre du PSN permet d'indemniser les pertes subies par les agriculteurs en lien avec un incident environnemental, ce qui n'est pas le cas du régime. La Commission considère donc que la mesure est conforme au point (74) des lignes directrices.

Caractère approprié des différents instruments d'aide

- (77) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Selon les autorités françaises, la subvention directe est l'instrument le plus approprié car elle permet au fonds de mutualisation d'indemniser rapidement les agriculteurs, de sorte que ces derniers retrouvent la situation concurrentielle qu'ils auraient connue sans l'événement sanitaire. La Commission accepte cet argument. Elle estime par ailleurs qu'en l'espèce la subvention directe, en raison de son caractère compensatoire, générera peu de distorsions de concurrence et des échanges, puisqu'elle sert à rétablir une situation de déséquilibre financier généré par l'apparition de maladie animale ou d'organisme nuisible aux végétaux qui, de fait, sont hors de contrôle. De ce point de vue, la subvention directe constitue donc un instrument approprié.

Proportionnalité de l'aide

- (78) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En l'espèce, la compensation sera limitée à 70 % des coûts éligibles, c'est-à-dire aux pertes du bénéficiaire du fait de l'évènement (considérant (22) et (36)). En outre, la contribution financière intervient uniquement lorsque les pertes de production générées par la maladie ou l'organisme nuisible sont inférieures ou égales à 30 % de la production moyenne annuelle de l'agriculteur, les pertes supérieures à 30 % étant indemnisées au titre du PSN (voir considérant (34)). Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (79) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Ces dispositions sont respectées, comme le montrent les considérants (36) à (38).
- (80) En outre, en vertu du point (87) des lignes directrices, les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. En l'espèce, ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications des considérants (35) et (38) du fait que l'utilisation de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines garantissent un calcul fiable des pertes subies.
- (81) En vertu du point (88) des lignes directrices, la taxe sur la valeur ajoutée («TVA») n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (39).
- (82) En matière de cumul, les autorités françaises ont expliqué que la mesure d'aide n'était cumulable avec aucun autre soutien public (considérant (44)). La mesure est donc conforme au point (104) des lignes directrices.
- (83) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (78) à (82), la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

Transparence

- (84) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectées, comme le montrent les considérants (40) à (43).

Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (85) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que

possible. En vertu du point (118) des lignes directrices, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (voir considérants (3) et (8)), il est proportionné (voir considérant (83)) et limité à la compensation des pertes subies par les bénéficiaires (voir considérants (22) à (33)).

- (86) De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que, lorsqu'une aide satisfait les conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.2.1.7 des lignes directrices sont respectées (voir considérant (100)), les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.2.1.7 des lignes directrices «Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation»

- (87) Conformément au point (413) des lignes directrices, la Commission considérera les aides destinées à couvrir les contributions financières à des fonds de mutualisation afin d'indemniser les agriculteurs pour les pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux comme spécifié aux sections 1.2.1.2. et 1.2.1.3. et/ou les dommages causés par des incidents environnementaux comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE si elles respectent les principes d'évaluation communs et les conditions du chapitre 1.2.1.7.
- (88) Selon le point (414) des lignes directrices, l'aide doit se limiter aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire.
- (89) Comme indiqué au considérant (8) ci-dessus, ce régime sera limité aux exploitations de production agricole primaire. Par conséquent, la condition du point (414) est remplie.
- (90) En vertu du point (415) des lignes directrices, le fonds de mutualisation concerné doit:
- être reconnu par l'autorité compétente conformément au droit national;
 - mener une politique transparente concernant les versements et les retraits effectués sur le fonds;
 - avoir des règles claires en matière de responsabilités en ce qui concerne des dettes éventuelles.
- (91) Par ailleurs, conformément au point (416) des lignes directrices, les États membres doivent définir les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation, notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités, ainsi que la

gestion et le contrôle du respect de ces règles. Les États membres doivent veiller à ce que les modalités régissant les fonds prévoient des sanctions en cas de négligence de la part de l'entreprise.

- (92) Comme indiqué aux considérants (13) à (19) de la présente décision, en France, les fonds de mutualisation sont reconnus par l'autorité de l'État conformément à la réglementation nationale. De plus, les versements, ainsi que les retraits sur les fonds sont effectués dans une manière transparente et la responsabilité des fonds en ce qui concerne les dettes est clairement définie. Par conséquent, les conditions des points (415) et (416) des lignes directrices sont remplies.
- (93) Conformément au point (417) des lignes directrices, sont admissibles les coûts des contributions financières à des fonds de mutualisation visant à indemniser les agriculteurs pour des dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes, l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts et les dommages causés par des animaux protégés, comme spécifié aux sections 1.2.1.1, 1.2.1.2, 1.2.1.3, 1.2.1.4 et 1.2.1.5, ainsi que par d'autres phénomènes climatiques défavorables ou des incidents environnementaux. Les participations financières ne peuvent porter que sur les montants prélevés sur le fonds de mutualisation pour payer les indemnités octroyées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire.
- (94) Comme mentionné au considérant (23), les autorités françaises ont expliqué que les coûts admissibles comprennent les frais de participations financières à des fonds de mutualisation visant à indemniser les agriculteurs des dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, comme spécifié à la section 1.2.1.3. Les autorités françaises ont expliqué que le régime ne permettra pas que les autres faits générateurs listés au point (417) des lignes directrices agricoles puissent donner lieu à une prise en charge des coûts des contributions financières au fonds¹⁸. Par ailleurs, les dommages causés par des espèces exotiques envahissantes, tels que visés à la section 1.2.1.3 sont également exclus du bénéfice de l'aide.
- (95) Conformément au point (366) de la section 1.2.1.3., en ce qui concerne les maladies animales, des aides peuvent être octroyées pour les maladies énumérées dans la liste des maladies animales figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, à l'annexe III du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil (66), ou dans la liste des maladies animales figurant dans le code sanitaire pour les animaux terrestres établie par l'Organisation mondiale de la santé animale. Par ailleurs, le point (367) des lignes directrices prévoit que des aides peuvent également être octroyées pour des maladies émergentes qui satisfont aux critères énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429.
- (96) Les autorités françaises ont précisé que, en ce qui concerne les maladies animales, les aides peuvent être accordées pour les maladies énumérées dans la liste des

¹⁸ Sont ainsi exclus du bénéfice de l'aide les dommages causés par des calamités naturelles ou par des événements extraordinaires (section 1.2.1.1) ; les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle (section 1.2.1.2) ; les animaux trouvés morts (section 1.2.1.4) ; les dommages causés par des animaux protégés (section 1.2.1.5) ; d'autres phénomènes climatiques défavorables ; les incidents environnementaux.

maladies animales figurant à l'article 5, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/429, à l'annexe III du règlement 2021/690 du Parlement européen et du Conseil, ou dans la liste des maladies animales figurant dans le code sanitaire pour les animaux terrestres établie par l'Organisation mondiale de la santé animale. Par ailleurs, conformément au point (367) de la Section 1.2.1.3, les autorités françaises confirment également que les aides peuvent également être octroyées pour des maladies émergentes qui satisfont aux critères énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 (considérant (12)).

- (97) Le présent régime vise à indemniser les agriculteurs actifs dans la production primaire pour des pertes en raison d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux. Il remplit donc les conditions du point (417) des lignes directrices.
- (98) La mesure n'étant pas applicable aux dommages causés par des incidents environnementaux, les points (418) et (419) des lignes directrices ne sont pas applicables.
- (99) En vertu du point (421) des lignes directrices, l'aide ne doit pas excéder 70 % des coûts admissibles. Le considérant (36) indique que l'intensité de l'aide versée au titre du régime sera au maximum de 70 %. Par conséquent, le régime est conforme au point (421) des lignes directrices.
- (100) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (87) à (99), les dispositions pertinentes de la section 1.2.1.7 des lignes directrices sont respectées.

Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)

- (101) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (voir considérants (74) à (83)) une défaillance du marché identifiée (voir considérants (12) et (16)).
- (102) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 car, en incitant à la mutualisation des risques entre agriculteurs, il contribue à des revenus agricoles viables en permettant aux bénéficiaires de revenir à une situation économique normale, c'est-à-dire antérieure à la survenance du sinistre sanitaire, et il contribue à soutenir la résilience du secteur agricole pour garantir la durabilité économique de la production agricole dans l'Union (voir considérant (20)).
- (103) Les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (voir considérant (83)).

- (104) Le point (139) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, le régime notifié visant à compenser des pertes et n'ayant, dès lors, aucune incidence sur l'environnement.
- (105) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33)(6) des lignes directrices (à l'exception de celles dont les difficultés résultent de pertes liées à une maladie animale ou des organismes nuisibles aux végétaux), ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérant (10)(b)).
- (106) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime notifié l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.

3.2.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime notifié

- (107) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, ce régime peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, tel qu'interprété par les points pertinents des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime, au motif que celui-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veuillez croire, Madame la ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive